



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la forêt

Bilan des observations et propositions du public

Objet : Défrichement – Projet de réalisation d’un lotissement – Commune de SAINT-MICHEL-D’ESCALUS

Réf. : C2019-036

En vue du projet de réalisation d’un lotissement sur son territoire, la commune de SAINT-MICHEL-D’ESCALUS représentée par Monsieur le maire a déposé une demande de défrichement de 2ha 94a 98ca de terrain appartenant à divers propriétaires.

1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L’avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du jeudi 25 juillet 2019 jusqu’au dimanche 25 août 2019.

L’avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci dessous) :

<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d’autorisation de défrichement,
- l’étude d’impact,
- l’avis de l’autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’autorité environnementale,
- l’avis des collectivités
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l’article L.123-19 du code de l’environnement, la demande d’autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique et sur support papier dans les locaux et aux horaires d’ouverture de la préfecture Mont de Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1 courrier réceptionné à la DDTM des Landes

4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	0	0	1

4.2 Tableau détaillé des observations

Date	Identification du déposant	Modalité	Nature de l'observation	Réponse de la DDTM
21/08/19	Didier CLAVÉRIE	Courrier	<p>Relève l'inutilité du projet au vu de l'absence de demande d'accès au logement sur la commune et de l'offre suffisante des logements existants libres ou occupés qu'en saison touristique par des personnes ne participant pas à la vie du village</p> <p>Regrette la suppression de terres agricoles et sylvicoles, unique point fort de l'activité locale selon lui</p> <p>S'inquiète de la perturbation que va occasionner le lotissement (circulation) dans un village ne possédant pour lui que cet attrait</p> <p>Considère que la municipalité manque de moyen pour entretenir l'existant et qu'elle laissera à l'équipe suivante une charge supplémentaire</p> <p>Estime que le projet s'implante sur un passage pour la faune sauvage notamment les grands cervidés qui pourraient se retrouver cantonner dans le massif forestier et accentuer leurs dégâts.</p>	<p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement</p> <p>Le taux de boisement de la commune est de 77,97 % (données 2016), le projet ne représenterait que 0,2 % de la surface forestière de la commune</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure de demande de défrichement</p> <p>Un couloir forestier de plus de 300 mètres entre le projet et le quartier de Lebèque assure la continuité écologique à l'ouest du bourg. D'autre part, les zones urbanisées de la commune de Saint-Michel ESCALUS sont de faibles surfaces laissant la place à de larges étendues naturelles permettant à la faune de circuler librement.</p>

4.3 Analyse des observations

Certaines observations ne portent pas sur la question du défrichement mais sur le projet de lotissement en lui-même, elles ne seront donc pas prises en compte dans l'instruction de la demande de défrichement.

Les observations en lien avec le défrichement concernent la perte de surface forestière et de corridor pour la faune.

Le projet impact une faible surface forestière puisqu'il représente seulement 0,2 % de la surface forestière de la commune.

La perte de corridor écologique relevé lors de la consultation ne peut être retenue. En effet, l'étude d'impact démontre que les flux biologiques des espèces présentes sur le territoire de la commune et des espèces migratoires seront maintenus (page 79 et 80 de l'étude d'impact). D'autre part, la MRAE n'a pas fait de remarque concernant cette rubrique de l'étude d'impact. De plus, afin de sécuriser le maintien d'une continuité écologique pour la petite faune fréquentant les milieux humides, l'autorisation de défrichement sera conditionnée à la conservation d'une bande boisée de 10 mètres le long du cours d'eau qui traverse le projet.